

**DOCUMENT « A »**

**DÉCISION DU MINISTRE**

**CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

19 juin 2017

Numéro du dossier : 4561-3-1457

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement, daté de mars 2017, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le gestionnaire le jugera nécessaire.
  4. Les activités de perturbation du sol ne doivent pas dépasser une profondeur de 20 cm. Si le promoteur doit exécuter des travaux d'excavation à plus de 20 cm de profondeur, il doit d'abord remplir une demande d'évaluation de l'impact sur les ressources patrimoniales. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près du lieu de la découverte conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la section réglementaire des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-238-3512, pour d'autres directives.
  5. Avant d'entreprendre des travaux de construction, le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière d'appeler au 506-453-7945.

6. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL confirmant son engagement aux exigences de la présente décision.
7. Le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL un plan de gestion environnementale en vue de l'exécution du projet, et ce, avant le début des travaux de construction.
8. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants participant à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage respectent les exigences susmentionnées de même que les mesures énoncées dans le Plan de gestion environnementale du projet.